

COMMUNE DE DOMONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 33
Présents : 24
Votants : 33
Pouvoirs : 9

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 22 septembre à dix-neuf heures trente minutes le conseil municipal, sur convocation adressée le vendredi 16 septembre 2022, s'est réuni à la Salle des Fêtes Régis Ponchard sise Parc de la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Frédéric BOURDIN, Maire de Domont

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur Serge BIERRE, Madame Marie-France MOSOLO, Monsieur Laurent GUIDI, Madame Françoise MULLER, Monsieur Jean-Paul DELETOMBE, Madame Alix LESBOUEYRIES, Monsieur Martin KAMGUEN, Madame Michelle HINGANT, Monsieur Charles ABEHASSERA, Monsieur Michel WIECZOREK, Madame Rolande RODRIGUEZ, Monsieur Eric PERRE, Madame Laurence LUBET, Madame Valérie GUERINEAU, Monsieur Hervé COMMO, Monsieur Artur GOMES, Madame Phan Maly NANTHAVONG, Monsieur Frédéric HOUSSAIS, Madame Christèle AMELINEAU, Madame Aurélie DELMASURE, Monsieur Florent BALLIN, Monsieur Tristan LESENECHAL Madame Elisabeth LESAGE.

POUVOIRS :

Monsieur Claude SOLARZ -- Pouvoir à Madame Michelle HINGANT,
Monsieur Christian GAY-PEILLER -- Pouvoir à Madame Françoise MULLER,
Monsieur Eric PONCHARD -- Pouvoir à Monsieur Serge BIERRE,
Madame Nathalie LEBLANC -- Pouvoir à Madame Valérie GUERINEAU,
Monsieur Jérôme STEMPLEWSKI -- Pouvoir à Monsieur Hervé COMMO,
Madame Katia BLASI -- Pouvoir à Monsieur Artur GOMES,
Madame Carine COSTA -- Pouvoir à Madame Phan Maly NANTHAVONG,
Madame Pauline MARCENAT -- Pouvoir à Monsieur Florent BALLIN,
Madame Nawel BOUFARES -- Pouvoir à Madame Elisabeth LESAGE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Martin KAMGUEN.

Signature d'une convention entre la commune de Domont et la commune de Piscop portant sur l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la convention entre la commune de Domont et la commune de Piscop portant sur l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme annexée à la présente délibération,

Considérant que la commune de Piscop étant dotée d'un document local d'urbanisme, son Maire est compétent pour délivrer au nom de la commune les actes et autorisations d'urbanisme,

Considérant que l'article L. 422-8 du code de l'urbanisme a supprimé la mise à disposition gratuite des services déconcentrés de l'Etat pour l'étude technique de celles des demandes de permis ou de déclarations préalables qui lui paraissent justifier l'assistance technique de ces services d'instruction de l'Etat pour toutes communes compétentes appartenant à un établissement public de coopération intercommunale regroupant 10 000 habitants ou plus,

Considérant que l'article R. 423-15 du code de l'urbanisme prévoit la possibilité pour l'autorité compétente de charger des actes d'instruction les services d'une collectivité territoriale,

Considérant que le Maire de Piscop a sollicité la commune de Domont en vue de charger de l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme les services de la commune de Domont en application des articles R. 423-14 et R. 423-15 du code de l'urbanisme,

Considérant les échanges intervenus entre les représentants de la commune de Piscop et les représentants de la commune de Domont,

Considérant que la commune de Piscop et la commune de Domont se sont rapprochées pour définir ensemble les termes d'une convention permettant l'instruction, par la commune de Domont, des autorisations et actes d'urbanisme de la commune de Piscop,

Considérant que la convention entre la commune de Domont et la commune de Piscop, qui est annexée à la présente délibération, définit les engagements respectifs de la commune de Domont et de la commune de Piscop dans le cadre de l'instruction, par la commune de Domont, des autorisations et actes d'urbanisme de la commune de Piscop, étant précisé que seule la mission d'instruction est déléguée à la commune de Domont, la délivrance de l'autorisation en tant que pouvoir de police du Maire restant du ressort du Maire de Piscop de sorte que le Maire de Piscop reste ainsi le seul décisionnaire et, partant, engage sa responsabilité et la responsabilité de la commune de Piscop,

Considérant la commune de Piscop s'engage à verser à la commune de Domont une indemnité conventionnelle forfaitaire d'un montant de 3 500,00 € (trois mille cinq cents euros) annuels payables semestriellement au titre de l'ensemble des missions lui découlant en vertu de la convention,

Considérant que la présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et est conclue pour une durée d'un an renouvelable tacitement dans les mêmes termes dans la limite de deux fois,

Considérant l'intérêt d'une telle réalisation pour la commune de Domont,

Sur exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la convention entre la commune de Domont et la commune de Piscop portant sur l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec la commune de Piscop.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire ou son représentant de signer ladite convention ainsi que tous les documents, annexes ou pièces s'y rapportant.

PRECISE que seule la mission d'instruction est déléguée à la commune de Domont, la délivrance de l'autorisation en tant que pouvoir de police du Maire restant du ressort du Maire de Piscop de sorte que le Maire de Piscop reste ainsi le seul décisionnaire et, partant, engage sa responsabilité et la responsabilité de la commune de Piscop.

Délibération rendue exécutoire du fait de :

- Sa transmission au contrôle de légalité : **3 OCT. 2022 - 3 OCT. 2022**
- Son affichage le : **29 SEP. 2022**
- Sa notification le : **29 SEP. 2022**

Signée – par délégation
Le Directeur Général des Services



POUR EXTRAIT CONFORME
Frédéric BOURDIN
Maire de Domont



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Domont (47 rue de la Mairie 95330 Domont) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de Hautl BP 30322 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

La présente délibération est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.